

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'importance que prennent dans l'économie coloniale les problèmes de la fabrication de carburants de remplacement;

Vu la dépêche ministérielle n° 3124 en date du 17 juin 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un comité d'études techniques des carburants coloniaux de remplacement composé ainsi qu'il suit :

Le chef du service des travaux publics et des transports *Président*

Le chef du bureau des affaires administratives et économiques,

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,

Le président de la chambre de commerce, *Membres*

Le président de la société indigène de prévoyance de Lomé-Tsévié,

Le président de la société indigène de prévoyance d'Anécho.

M. Grondard, contrôleur des eaux et forêts *Secrétaire*

ART. 2. — Le comité se réunira sur convocation de son président pour étudier les questions générales et techniques que pose le problème de la fabrication de carburants coloniaux de remplacement.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1938.

MONTAGNE.

Plan de campagne du service de la trypanosomiase

Lomé, le 6 juillet 1938.

NOTE DE SERVICE à M. le chef du service de la trypanosomiase, à M. M. les commandants de cercle d'Atakpamé, Sokodé et de Mango.

L'article 4 de l'arrêté n° 354 organisant le service de la trypanosomiase prévoit que le plan de campagne pour l'année 1938 devra m'être présenté au plus tard le 15 août 1938.

La partie la plus urgente de ce plan de campagne est le programme des constructions à réaliser, à cause des délais demandés par les travaux et de la nécessité de réunir une main-d'œuvre assez nombreuse.

D'autre part, il faut éviter de commencer de semblables constructions avant que le plan d'ensemble ne soit établi.

Vous voudrez donc bien dans l'esprit de l'article 12 de l'arrêté, communiquer dès que possible à M. le chef de la subdivision du nord des travaux publics les renseignements suivants :

1° — Liste complète des constructions à réaliser sur le budget de 1938.

2° — Ordre d'urgence à respecter pour ces constructions.

3° — Tous renseignements utiles sur les ressources locales en matériaux et en main-d'œuvre ou en constructions déjà existantes aux différents endroits où devront être exécutés ces travaux.

Ces renseignements permettront au service des travaux publics d'établir un programme qui me sera présenté dans le plus bref délai possible, pour être ensuite exécuté dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté.

J'insiste encore pour qu'aucun travail autre que la constitution d'approvisionnements soit entrepris avant l'approbation dudit programme.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo,
MONTAGNE.

Audiences de vacations

ARRETE N° 386 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un tribunal de 1^{re} instance à Lomé;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo par arrêté du 31 janvier 1925;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1915 réglant la tenue des audiences de la cour d'appel et des tribunaux de 1^{re} instance de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1938, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le tribunal de première instance de Lomé, tiendra des audiences les mercredis 10 et 24 août, 7 et 21 septembre, 5 et 19 octobre 1938 à 8 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1938.

MONTAGNE.

Stations météorologiques

ARRETE N° 388 modifiant la dénomination des stations météorologiques du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;